

DECISION du BUREAU SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 16 mai 2025 à 8h30 se sont réunis à Alixan et en visioconférence les membres du bureau

Étaient présent(e)s : Xavier ANGELI, Lionel BRARD, Christian GAUTHIER, Dominique GENTIAL, Philippe HOURDOU, Philippe LABADENS, Franck SOULIGNAC, Jean-Paul VALETTE, Jean-Louis VASSY (en visio).

Étaient excusé(e)s : Jean-Louis BONNET, Michel BRUNET, Françoise CHAZAL, Jacques DUBAY, Yann EYSSAUTIER, Sylvie GAUCHER, Fabrice LARUE, Michel MIZZI.

Date de convocation : 07 mai 2025 - Nombre de membres en exercice : 17 - Nombre de membres présents : 9 - Nombre de pouvoirs : 0

Objet : Avis du syndicat mixte sur le projet de révision du PLU de la commune de Beauregard-Baret

Vu la délibération n°16-16 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°22-02 du 1^{er} février 2022 du comité syndical déléguant au bureau l'émission des avis sur les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SCoT,

Vu le projet de révision du PLU de la commune de Beauregard-Baret transmis par la commune au Syndicat le 03 avril 2025,

Vu les remarques de la commission sur les documents d'urbanisme réunie le 06 mai 2025,

Considérant l'analyse technique des services du syndicat mixte au regard des dispositions du DOO,

Considérant la réponse du SIERS au syndicat mixte du SCoT sur la question de l'adéquation entre la ressource disponible pour l'AEP et le projet de développement envisagé, justifiant de l'interconnexion des ressources et d'une bonne adéquation avec le projet.

Considérant que la commune a traduit de manière satisfaisante les orientations et objectifs du SCoT dans son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

LE BUREAU SYNDICAL,

après délibération et à l'unanimité des membres votants soit 9 voix pour,

DÉCIDE

- **de donner un avis favorable sur le projet de révision du PLU de la commune de Beauregard-Baret assorti d'une réserve et de plusieurs remarques :**

A titre de réserve :

- Concernant l'adéquation de la ressource en eau et de l'assainissement au projet de développement démographique
 - Le rapport de présentation doit justifier de l'adéquation de la ressource en alimentation en eau potable avec le projet de développement communal en intégrant des données du SIERS faisant état de cette compatibilité.
 - Le PLU doit garantir un développement adapté aux capacités de traitement des eaux usées, ainsi l'ouverture de deux zones AUo d'habitat au sein du bourg de Meymans doit être conditionnée à la mise à niveau de la STEP de Meymans. Il convient tout d'abord, dans le rapport de présentation de préciser les échéanciers de réalisation des travaux d'adaptation de cet équipement. Ensuite, en conséquence, le règlement et les OAP sectorielles doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones à la réalisation des travaux en référence à l'échéancier.

A titre de remarques :

- Emplacement Réserve n°04 : compte tenu de sa surface et sa situation à proximité d'espaces naturels, le règlement doit encadrer le type de revêtement attendu pour le développement des stationnements de manière à n'autoriser que des revêtements drainants afin de conforter la gestion des eaux pluviales.
- Au sein des OAP sectorielles pour de l'habitat :
 - L'OAP du secteur AUo Est de Meymans qui prévoit 11 logements ne précise pas de fourchettes minimum/maximum des formes urbaines attendues (individuel, intermédiaire ou groupé). La définition en matière de formes urbaines au sein de ce secteur gagnerait donc à être précisée.
 - Les choix de formes urbaines au sein des OAP gagneraient à prévoir davantage de logements sous forme collective pour respecter les proportions attendues par le SCoT (environ 15 à 20%).
 - Les deux OAP gagneraient à intégrer des localisations préférentielles des aires de stationnement collectives.
- Qualité environnementale
 - A l'instar des zones AUo et Uif, le règlement doit prévoir des coefficients de pleine terre au sein des zones UA et UB.
 - Le règlement de la zone AUo indique que « Les aires de stationnement seront régulièrement fractionnées par des espaces traités en matériaux perméables permettant la gestion des eaux pluviales à partir des techniques alternatives. » Cette disposition doit être inscrite dans les zones UB, Uif et N spécialisées du règlement.
 - Le règlement des zones AUo et Uif prévoit que les caractéristiques de clôtures soient adaptées pour le passage de la petite faune. Cette disposition doit également être inscrite au sein des zones UA, UB, A et N.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Lionel BRARD
Président

